

Sensibilisation à la Sûreté Portuaire

La **sûreté** a pour but de détecter les actes illicites intentionnels menaçant les ports de commerce ayant des installations portuaires comprenant des interfaces avec des navires de commerce et de prendre les mesures pour prévenir ces **menaces** et limiter leurs impacts.

La sûreté portuaire est appliquée dans les installations portuaires des ports de commerce. Ces mesures définies par l'Etat et mises en œuvre dans les installations portuaires par un exploitant la chambre de commerce et d'industrie du Var.

- Différence entre sûreté et sécurité :
 - La sécurité, prévient les actes accidentels permettant de protéger les personnes et les biens.
 - La sûreté représente l'ensemble des mesures visant à se protéger contre les actes de malveillance volontaire et intentionnels.
- Différence entre menace et risque :
 - La menace est une action intentionnelle ayant pour but de nuire, de mettre en danger.
 - Le risque découle d'un évènement non intentionnel naturel ou accidentel.
- Règlementation en vigueur :
 - Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) Chapitre XI.2.
 - Code Internationale sur la Sûreté des navires et des installations portuaires (CODE ISPS)
 - Règlement Européen 725/2004 DU 31 MARS 2004
 - Directive Européenne 2005/65 CE du 26/10/2005
 - Code des transports, partie législative et réglementaire

Les installations portuaires de Toulon Cote d'Azur, Brégailon Nord et du Mole d'armement à La Seyne sur mer sont soumises à cette réglementation. Les mesures de sûreté sont mises en œuvre à l'accès de toutes ces installations portuaires.

De plus, dans les ports accueillants du trafic passagers des zones d'accès restreints sont créées (ZAR), elles sont délimitées à l'intérieur des installations portuaires de Toulon Cote d'Azur et du môle d'armement à la Seyne sur mer.

Les contrôles de sûreté supplémentaires y sont obligatoires pour tous les accédants (personnes et véhicules). Ils sont effectués à l'entrée de la ZAR et ont pour but la détection d'objets interdits. (Armes, explosifs, couteaux...)

Les mesures de sûreté décidées par les services de l'Etat des agents chargés des visites de sûreté (ACVS) sous le contrôle des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP).

Il existe trois niveaux de sûreté, niveau 1, 2 et 3. Ces niveaux en augmentant augmentent les mesures de sûreté actuelles.

Les personnels permanents travaillant en ZAR sont titulaires d'une habilitation délivrée par le Préfet du Var, elle est délivrée sous réserve de l'enquête administrative effectuée par les services de l'Etat accordant cet accès.

Cette habilitation permet d'accéder à la ZAR, elle ne dispense pas des contrôles de sûreté opérés à l'entrée et dans cette zone.

Les véhicules des personnels permanents disposent d'un titre de circulation, il ne dispense pas des contrôles de sûreté opérés à l'entrée et dans cette zone.

Les habilitations et les titres de circulation d'accès à la ZAR sont délivrés à la suite d'une enquête administrative diligentée par les services de l'Etat pour une durée maximale de 5 ans. Un badge d'accès

- ACTUELLEMENT **niveau 1 de sûreté** pour les installations portuaires

Le badge qui vous a été remis doit être porté en évidence. Il reste la propriété de la CCI du Var et devra être restitué sur simple demande. Vous pouvez contacter le pôle Sûreté à l'adresse située en tête de ce document, ou par mail à :

asip@var.cci.fr